



## QUI PREND EN CHARGE L'ACCOMPAGNEMENT ?\*

\*Articles L. 2315-80, L. 2315-81 et L. 1233-57-17

### 1. Missions récurrentes

#### 100% employeur

- Consultation sur la situation économique et financière
- Consultation sur la politique sociale, les conditions de travail et l'emploi
- Participation
- Comité de groupe
- Comité d'entreprise européen

#### 80% employeur 20% CSE\*

- Consultation sur les orientations stratégiques

\*Prise en charge à 100% par l'employeur lorsque le budget du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes.

### 2. Missions ponctuelles

#### 100% employeur

- Licenciement collectif pour motif économique
- Risque grave (expert habilité)
- Recherche d'un repreneur

#### 80% employeur 20% CSE\*

- Droit d'alerte économique
- OPA et OPE
- Opération de concentration
- Projet important et introduction de nouvelles technologies (expert habilité)

### **100% budget de fonctionnement du CSE(ou employeur si un accord le prévoit)**

- RGPD
- Expertise libre

\*Prise en charge à 100% par l'employeur lorsque le budget du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes.

## **3. Négociations**

### **100% employeur**

- Négociation du contenu du PSE
- Négociation sur l'égalité professionnelle (si absence d'indicateur relatif à l'égalité professionnelle)

### **80% employeur 20% CSE\***

- Négociation d'un accord de performance collective
- Négociation sur l'égalité professionnelle (autres cas)

### **100% budget de fonctionnement du CSE (ou employeur sur une base contractuelle)**

- Toutes autres négociations

\*Prise en charge à 100% par l'employeur lorsque le budget du CSE est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles au cours des trois années précédentes.

## **4. Formations\***

### **100% employeur**

- Formation en santé, sécurité et conditions de travail

### **100% budget de fonctionnement du CSE (ou employeur si un accord le prévoit)**

- Formation économique
- Toutes autres formations

\*Articles L. 2315-63 et R. 2315-21